



STATUTS
ASSOCIATION SOLIDARITE IFIGHA France - (A.S.I.F)
W751213698

Associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule :

Fidèle à sa mission fondatrice, initié par nos anciens en 1922, l'association proclame que, tout adhérent sans distinction, possède des droits inaliénables et sacrés.

Assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement social et culturel.

Entend conduire les adhérents dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres intérêts.

Forme avec ses membres une union fondée sur l'entraide, les échanges socioculturels et la solidarité.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SOLIDARITE IFIGHA France - (A.S.I.F)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De permettre l'assistance, la prise en charge des obsèques et le rapatriement de corps vers l'Algérie de tout adhérent décédé.
- De promouvoir l'entraide et la solidarité entre les adhérents,
- De favoriser la promotion socioprofessionnelle et culturelle des membres,
- De favoriser les échanges et la connaissance mutuelle entre les adhérents et leurs familles, □ De promouvoir la culture et l'histoire berbère,
- De Développer et favoriser, par tous moyens appropriés la pratique des activités physiques et sportives,
- D'œuvrer pour le rapprochement des populations Françaises et Algériennes pour une cohabitation fondée sur le respect mutuel.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents (*Personnes Physiques*).

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale et être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations peuvent être réévaluées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) L'exclusion par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les délais préalablement annoncés ou pour motif grave défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, privé
- 3° Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- 4° Du produit des manifestations qu'elle organise,
- 5° Des rétributions des services et prestations fournis par l'association,
- 6° Les dons et legs,
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour une durée de trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal est établi et soumis à l'approbation des présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ,
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ,
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ,
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-,
- 5) Un-e- ou plusieurs administrateurs.

Toutes les fonctions, dans la limite de deux par membre, sont cumulables, uniquement s'il n'y a aucun candidat parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Pour le conseil d'administration de l'association,

Fait PARIS, le 26 Juin 2016

Le Président

Le Secrétaire